



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

STATUTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

L'Amicale du Personnel de la Ville de Mulhouse et de la M2A est une association régie par les dispositions du Code Civil local et les présents statuts. Elle est inscrite au Registre des Associations près le Tribunal d'Instance de Mulhouse depuis le 30 juillet 1956 sous volume XIII Folio 21.

Article 2

L'Association poursuit un but non lucratif. Elle a pour objet :

- de resserrer les liens d'amitié entre les agents municipaux et communautaires ;
- d'accorder certains avantages sociaux à ses membres ;
- de susciter et de soutenir toutes initiatives, de loisirs, de formation culturelle et sportive ;
- de faire toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet ;
- d'adhérer ou d'attribuer des participations financières à des associations intervenant dans le domaine des œuvres sociales.

Article 3

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- du revenu des placements de l'association ;
- du produit des manifestations organisées au profit de l'Association ;
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

L'Association a son siège au Foyer de l'Amicale, 38 rue Engel Dollfus à Mulhouse. Le siège peut être transféré sur décision du Comité Directeur, il doit rester dans le périmètre de la M2A.

La durée de l'Association est indéterminée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 5

L'Association se compose de membres qui, en contrepartie du paiement régulier de la cotisation, participent aux activités de l'association et peuvent bénéficier des avantages proposés par elle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6

Peuvent être membres :

- les agents titulaires, non titulaires ou stagiaires en activité de la Ville de Mulhouse et de la M2A (ou de la structure intercommunale qui viendrait à la remplacer), occupés au moins à 50 % et rémunérés par la Ville de Mulhouse ou la M2A ;
- les agents retraités titulaires, non titulaires ou stagiaires, ayant été occupés au moins à 50 % et pendant au moins 15 ans au service de la Ville et de la M2A (ou de la structure intercommunale qui viendrait à la remplacer) ;
- les sapeurs-pompiers titulaires lors de la départementalisation de leur service en 2001 et ayant opté pour l'Amicale.
- les agents du service d'assainissement de la Ville de Mulhouse ayant opté pour l'amicale lors de la privatisation du service en 1993.
- les agents du service d'assainissement n'ayant pas opté pour l'Amicale lors de la privatisation du service mais justifiant d'au moins 15 ans d'ancienneté de services effectifs à la Ville de Mulhouse ou la M2A.
- les agents en contrat de droit privé (adulte relais, apprentis) employés au moins à 50% par la Ville de Mulhouse et m2A pour toute la durée de leur contrat.

Les modalités d'adhésion et le montant de la cotisation sont fixés par le Comité Directeur.

Ce dernier définit également les conditions dans lesquelles les conjoints et les enfants à charge des membres de l'association bénéficient de ses prestations.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

Article 7

Perdent la qualité de membre :

- les membres démissionnaires, dont la démission prend effet par le courrier réceptionné par le Président,
- les membres radiés, par décision du Comité Directeur constatant le non-paiement de la cotisation 6 mois après son échéance, la radiation devant être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 1 mois,
- les membres exclus par le Comité Directeur pour motifs graves, notamment des agissements à l'encontre des intérêts de l'Amicale, non-respect des différents règlements, la décision ne pouvant être prise qu'après audition des intéressés,
- les personnes qui ne remplissent plus la qualité de membre au sens de l'article 6.

La perte de la qualité de membre entraîne l'exclusion de tout organe élu ou désigné de l'Association et ne permet plus de participer aux activités de l'Association ni de bénéficier des prestations offertes.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 8

L'Association est administrée par un Comité Directeur et par un Comité Exécutif.

Article 9

Le Comité Directeur se compose :

- de 24 membres élus par scrutin de listes à deux tours (article 24) : 12 membres titulaires et 12 membres suppléants élus selon les modalités indiquées au chapitre Elections ; les suppléants siègent au Comité Directeur en l'absence des titulaires.
- de 10 membres désignés : ces 10 membres sont désignés par les organisations syndicales des personnels communaux et communautaires telles que définies à l'article 26 dont la liste de candidats pour l'élection des membres élus du Comité Directeur a obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois par trimestre. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du Comité Directeur.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Maire de la Ville de Mulhouse et le Président de la M2A doivent être invités à chaque réunion du Comité Directeur. Le Maire et le Président, ou leur représentant, ont voix consultative.

Article 11

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale de l'Association.

Le Comité Directeur élabore, sur proposition du Comité Exécutif, les règlements définissant les conditions d'accès aux différentes prestations et activités de l'Amicale ainsi que, le cas échéant, un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur établit le budget et arrête les comptes.

Il veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Article 12

Le Comité Exécutif, désigné par le Comité Directeur parmi ses membres, se compose :

- du Président
- du Vice-Président
- du Secrétaire Général
- du Secrétaire Général adjoint
- du Trésorier Général
- du Trésorier Général adjoint
- de 2 assesseurs

Sont en outre, membres de droit du Comité Exécutif, les présidents des Sections culturelles, sportives et patrimoine.

Article 13

Le Comité Exécutif assure l'exécution des décisions votées par l'Assemblée Générale et par le Comité Directeur. Il décide des actions en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité Exécutif sont mentionnées dans le procès-verbal établi par le Secrétaire Général.

Article 14

Le Président est le représentant légal de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice - Président. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association.

Article 15

Le Secrétaire Général, secondé par le Secrétaire Général adjoint, dirige le Secrétariat de l'Amicale, assiste le Président et rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Comité Exécutif. Il tient également les registres des délibérations.

Article 16

Le Trésorier Général, secondé par le Trésorier Général adjoint, est responsable de la comptabilité et de la caisse. Le Comité Exécutif, par délégation du Comité Directeur, décide du placement des fonds.

Article 17

Le Comité Directeur et le Comité Exécutif peuvent s'adjoindre des conseillers techniques avec voix consultative. Ils peuvent également constituer des groupes de travail et des commissions spécialisées.

Le Comité Directeur peut créer un comité spécialisé pour chaque secteur d'activité de l'Association selon les modalités qu'il définit.

CHAPITRE 4 : CONTRÔLE DES COMPTES

Article 18

Conformément à la législation en vigueur, le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes agréé. Le rapport y relatif est présenté à l'Assemblée Générale.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

CHAPTIRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leurs cotisations (article 5).

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle détient plus particulièrement les attributions suivantes :

- modification des statuts ;
- dissolution de l'Association
- révocation des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale procède à l'approbation du rapport d'activité et des comptes certifiés par le commissaire aux comptes.

Le budget prévisionnel de l'Amicale lui est présenté au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

L'Assemblée Générale affecte le résultat et donne quitus aux membres du Comité Directeur.

Article 20

L'Assemblée Générale se prononce sur les questions qui lui sont soumises à travers un scrutin à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sauf demande d'un quart des membres présents, les votes se font à main levée. Cette demande s'effectue à main levée.

Le vote par procuration est admis. Un mandataire ne peut cependant recevoir plus d'un pouvoir. La procuration, pour être valablement prise en compte, devra être adressée dans le délai de 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 21

Une modification statutaire doit obtenir la majorité simple des suffrages exprimés.

La dissolution de l'Association, avec dévolution de l'actif, est décidée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. L'actif doit être dévolu à une structure ayant le même objet que l'Amicale.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire qui sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire qui sera transmis au tribunal au plus vite.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

Article 22

La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le Comité Directeur, est notifiée aux membres par courrier simple au plus tard 35 jours avant la date retenue.

Les seuls points inscrits au point divers, devront être posés par écrit, au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'assemblée délibère valablement sur les points figurant à l'ordre du jour établi par le Comité Directeur. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le Président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 23

La convocation de l'Assemblée Générale est obligatoire quand elle est demandée, avec une proposition motivée d'inscription à l'ordre du jour,

- soit par le quart de ses membres
- soit par la majorité des membres du Comité Directeur.

Le Maire de la Ville de Mulhouse et le Président de la M2A doivent être invités à chaque Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire. Le Président et le Maire, ou leur représentant, ont voix consultative.

CHAPITRE 6 : ELECTIONS - DESIGNATIONS

Section 1 : Modalités d'élection et désignation du Comité Directeur

Article 24

Les « membres élus » du Comité Directeur sont élus par résolution de l'ensemble des membres tels que définis à l'article 6 des présents statuts, pour 4 ans au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle et attribution des sièges restants suivant la méthode de la plus forte moyenne.

La date de scrutin du 1er tour est fixée par le Comité Directeur dans le délai de 4 ans suivant les précédentes élections. La date du second tour est fixée par le Comité Directeur dans le délai de 45 jours suivant le premier tour.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

Article 25

La liste électorale, arrêtée 3 mois avant la date du scrutin du premier tour, est déposée au Secrétariat de l'Amicale 30 jours au moins avant cette date. Les réclamations aux fins d'inscription et de radiation doivent être adressées au Président avant le 25ème jour précédant le scrutin. Le Comité Exécutif statue dans un délai de 5 jours à compter du jour du dépôt de la réclamation.

- Sont électeurs, tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 26

Pour l'élection des membres du Comité Directeur tels que définis à l'article 9 al.1 des présents statuts, seules les organisations syndicales participant aux élections professionnelles de la Ville de Mulhouse ou de la M2A peuvent présenter des listes en vue du premier tour.

Un second tour est organisé en cas d'absence totale ou partielle de candidature ou de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures sont libres. Ces listes sont ouvertes à l'ensemble des membres âgés de 18 ans au moins au jour du scrutin, actifs et retraités tels que définis à l'article 6 des présents statuts, syndiqués ou sympathisants.

Article 27

Les listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles signées, sont adressées au Président 20 jours au moins avant la date du scrutin. Elles comprennent entre 15 et 30 noms. Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée.

Article 28

Les bulletins de vote sont établis en accord avec les candidats à la diligence et aux frais de l'Amicale, qui les enverra aux électeurs 8 jours au moins avant la date du scrutin. Les candidats peuvent produire un feuillet de propagande de format maximum A4 à joindre à l'envoi.

Article 29

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin non conforme est nul.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

Le vote par procuration est admis. Un mandataire ne peut cependant recevoir plus d'un pouvoir. La procuration, pour être valablement prise en compte, devra être adressée dans le délai de 6 jours avant la date du scrutin.

Article 30

Chaque liste a droit à autant de sièges de titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral, les sièges restants étant attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges de suppléants égal à celui des sièges de titulaires obtenus, les suppléants étant désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

En cas de vacance, par suite de décès ou toute autre cause, les titulaires sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par les suppléants de la même liste pris dans l'ordre de présentation. Ces derniers sont alors remplacés dans les mêmes conditions par les candidats non élus de la liste.

En cas de carence de membres figurant sur la liste susceptible de remplacer le candidat dont le poste est vacant par suite de décès ou toute autre cause, le candidat tête de liste ou l'organisation syndicale concernée s'il s'agit d'une liste présentée par une telle organisation désigne un remplaçant parmi les membres de l'Association.

Article 31

Concernant les délégués désignés au Comité Directeur (article 9 al.2), ils sont désignés par les organisations syndicales participant aux élections professionnelles de la Ville de Mulhouse ou de la M2A dont la liste de candidats pour l'élection des membres élus du Comité Directeur a obtenu au moins 20% des suffrages exprimés.

En conséquence, le Comité Directeur ne comprendra aucun membre désigné si aucune liste de candidats présentée par les organisations professionnelles participant aux élections professionnelles de la Ville de Mulhouse ou de la M2A pour l'élection des membres élus du Comité Directeur n'obtient 20% des suffrages exprimés.

Le nombre de délégués désignés par chaque organisation syndicale est proportionnel aux suffrages exprimés lors de l'élection du Comité Directeur, les sièges restants étant attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne.

Les délégués sont désignés par les syndicats concernés parmi les membres de l'Association dans les 8 jours suivant l'élection des membres élus du Comité Directeur.

Le délégué désigné par une organisation syndicale cesse de faire partie du Comité Directeur si l'organisation qui l'a désigné informe le Président de sa démission du syndicat et fait connaître simultanément l'identité du nouveau délégué choisi parmi les membres de l'Association.



AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE

Section 2 : Modalités de désignation du Comité Exécutif

Article 32

La désignation des membres du Comité Exécutif suit chaque renouvellement du Comité Directeur dans un délai de 8 jours. Les membres du Comité Exécutif sont élus par les membres du Comité Directeur et parmi eux.

Le Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier Général ainsi que les Présidents de la section culturelle, sportive et patrimoine, doivent obligatoirement être désignés parmi les membres du Comité Directeur âgés de 70 ans maximum au jour de l'élection. Toutefois, le mandat se poursuivra jusqu'à son terme si l'agent désigné atteint cette limite d'âge en cours de mandat.

Les membres du Comité Exécutif sont élus poste par poste, à la majorité des voix recueillies à bulletin secret. Les candidatures sont déclarées au Président sortant par écrit par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au moins 3 jours avant la date du scrutin. En cas de partage des voix, sera déclaré élu le candidat le plus âgé.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 13 mai 2014

Le Président est chargé d'accomplir les formalités de publicité requises (au registre des associations).

Laurent JANIVEL

Président

41 rue du Molkenrain

6820 WITTENHEIM

Rachel FRANCESCHI

Secrétaire Générale

Chemin de Diffenbach

68500 RIMBACH PRES DE GUEBWILLER

Jocelyne KIEN

Secrétaire Générale Adjointe

57 avenue Turenne

68270 RUELISHEIM

Fait à Mulhouse, le 20 décembre 2022

Secrétariat : 38 rue Engel Dolfus 68200 Mulhouse Tel. : 03.89.59.70.36

Logements : 03.89.32.02.74

Heures d'ouverture : Lundi, Mardi, de 9h à 12h30 fermé les après-midis

Mercredi, Jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h

Vendredi fermé toute la journée

[mail@accueil@amicalemulhousem2a.fr](mailto:accueil@amicalemulhousem2a.fr)

Restaurant du personnel 03.89.43.54.64